

MOUVEMENT INTERACADEMIQUE 2026

Demande de bonification au titre du handicap

1. Informations générales

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances donne cette définition du handicap : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie, dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Le dispositif concerne :

- les agents eux-mêmes (titulaires ou stagiaires),
- leur conjoint à condition d'être bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- leur (s) enfant(s) des agents à charge âgé(s) de moins de 20 ans au 31/08/2025 est en situation d'handicap ou présentant une situation médicale grave, ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Les agents concernés ou leurs conjoints doivent relever du champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, c'est-à-dire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lorsqu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2. Procédure

⇒ **Constituer un dossier avec les pièces à fournir suivantes :**

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (copie de la RQTH ou, le cas échéant, l'accusé de réception du dépôt de demande),
- Pour un enfant (à charge de moins de 20 ans au 31/08/2025), Copie de la RQTH ou copie de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
- Les courriers médicaux émanant des médecins spécialistes (ou à défaut du médecin traitant), ainsi que tout certificat médical justifiant le motif de la demande de bonification (pathologie ancienne générant des difficultés ou pathologie nouvelle),
- Un courrier de demande rédigé par l'agent, précisant les éléments suivants :
 - Identité complète
 - Date de naissance
 - Corps d'appartenance
 - Situation administrative actuelle
 - Établissement d'affectation, académie et département actuels

- o Motivation détaillée de la demande de bonification

⇒ **Transmettez le dossier avec l'ensemble des pièces numérisés au format PDF**, au médecin par courriel, à l'adresse, bonification-rectorat@cist-gpe.com, **au plus tard la 10 décembre 2025**

⇒ **Si l'agent est détaché ou affecté en collectivité d'outre-mer, le dossier doit parvenir au médecin conseiller de l'administration centrale – 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13**

3- Attribution de la bonification

- **100 points** sur l'ensemble des vœux émis : Tout candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (*sous réserve de produire les pièces justificatives*),

Non cumulable avec la bonification spécifique de 1000 points et ne concerne que l'agent seul.

- **1000 points** En fonction de l'**avis rendu** par le médecin-conseiller attribué en tenant compte des conditions de vie de l'agent handicapé sur l'académie demandée et/ou les académies limitrophes.

* Ces mesures ne concernent pas les P.E ex-Psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale

4- Cas particulier des agents n'ayant pas d'académie d'origine et souhaitent réintégrer l'enseignement du second degré

Une bonification de 1000 points est octroyée aux agents dans les cas suivants :

° Les enseignants ayant accompli la totalité de leur carrière en détachement ou dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat,

° Conjoint des agents bénéficiaire de la RQTH ou éventuellement en tant que titulaire d'une pension d'invalidité,

° Enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025 reconnu handicapé